

Venez nombreux à Bienne — Chers membres, le vendredi 21 juin, le moment sera à nouveau venu. Vous aurez l'occasion d'entrer en contact avec les responsables de la direction de votre coopérative SUISA et de déterminer la destinée de votre société de gestion. Il s'agit d'élire deux nouveaux membres du Conseil et, pour la première fois dans l'histoire de SUISA, d'approuver les comptes du groupe.

Andreas Wegelin, CEO ARTICLE COMPLET suisablog.ch/fr/interne

SUISAinfo

Les articles dans
leur intégralité
SUISAblog.ch

Actualités pour les membres de SUISA / Juin 2019



PHOTO: EMMANUELE CONTINI / NURPHOTO VIA GETTY IMAGES

Dans les Etats membres de l'UE, la réforme du droit d'auteur a provoqué de nombreuses vagues et des protestations, en particulier de la part des jeunes internautes, sur Internet et dans la rue. Lancée depuis les plateformes de médias sociaux, la critique prétend que, avec le nouveau droit d'auteur, il y aurait une forte limitation de la liberté d'expression.

PLEINS FEUX SUR ...

Adaptation du droit d'auteur à l'utilisation numérique des œuvres

Après des mois de protestations dans la rue et au sein de la communauté des internautes, le Parlement européen a approuvé le 26 mars 2019 la proposition de nouvelle directive européenne sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Considérons les révisions du droit d'auteur en Suisse et dans l'UE: quels points communs, quelles différences?

TEXTE Andreas Wegelin

Le 12 mars 2019, quelques jours avant la décision du Parlement européen, le Conseil des Etats a renvoyé le projet de révision du droit d'auteur en Suisse à la commission chargée de l'examen préalable, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC). Le Conseil des Etats a dans ce contexte demandé à la CSEC de prendre en considération l'évolution de la situation juridique au sein de l'UE.

Malgré un compromis soigneusement élaboré au sein de l'AGUR sous la houlette de la Conseillère fédérale Sommaruga, alors ministre de la Justice, la révision du droit d'auteur est menacée de retards supplémentaires; il y a également le danger que certains intérêts particuliers, qui avaient jusqu'ici été mis entre parenthèses en raison du compromis trouvé

dans le cadre du groupe préparatoire sur le droit d'auteur (AGUR), refassent surface.

Les points les plus importants dans la révision de la réglementation européenne

Deux améliorations fondamentales de la protection des auteurs sont particulièrement controversées dans la réglementation européenne:

La responsabilité des exploitants de plateformes pour le partage des contenus téléversés par les consommateurs

Cette prescription concerne surtout les grandes plateformes de médias sociaux (Google, Apple, Facebook et Amazon, en bref:

GAFAs). En vertu du droit communautaire actuel, ces opérateurs pouvaient considérer qu'ils n'étaient que des fournisseurs de services techniques, sans responsabilité quant au contenu mis à disposition sur leurs plateformes. Cette manière de voir remonte à la directive de l'UE sur le e-commerce de l'an 2000 qui, pour stimuler l'économie numérique, avait limité la responsabilité des prestataires de services techniques (ce qui a été appelé le principe du «safe harbour»).

Entre-temps, il a été reconnu à juste titre que les droits d'auteur étaient violés en cas de téléchargement montant, par des privés, de contenus protégés. Même des fournisseurs tels que Google ont cherché à entrer en contact avec les principaux ayants droit et les sociétés de gestion collective, pour le compte de YouTube, mais toujours pour fournir une compensation financière sur une base contractuelle «volontaire». Si les plateformes telles que YouTube sont aussi populaires, c'est parce que les contenus disponibles y sont très importants, et souvent partagés par les amateurs de musique ou de cinéma.

D'après l'article 17 de la nouvelle directive (dans le projet, il s'agissait encore de l'article 13), les Etats membres de l'UE doivent prévoir des règles selon lesquelles les prestataires sont responsables du point de vue des droits d'auteur pour le contenu qui est partagé (uploadé) sur leurs plateformes.

Cela va obliger les GAFAs soit à négocier des accords de licence avec tous les ayants droit soit à prendre des mesures techniques de filtrage pour empêcher le téléchargement montant de contenus protégés. La perspective de cette dernière mesure a soulevé l'ire de la communauté des internautes et a conduit à des manifestations devant le Parlement de l'UE, car on craignait une restriction drastique de la liberté d'expression et de la liberté artistique.

Protéger les éditeurs de presse contre la publication de leurs articles sur les plateformes Internet

L'article 15 (précédemment 11) de la nouvelle directive a également été très controversé dans les débats. Ce qu'on appelle un droit voisin en faveur des éditeurs devrait garantir à ceux-ci une participation en cas de diffusion ultérieure de leurs contenus par exemple sur Google News. Il est intéressant de noter qu'une mention sur Google News peut accroître l'audience de l'éditeur de presse; en outre, une simple nouvelle n'est pas protégeable par le droit d'auteur. Des réglementations similaires dans certains pays de l'UE se sont révélées inefficaces, notamment parce que les grands éditeurs de presse ont préféré bénéficier d'une publicité gratuite sur Google News plutôt que d'être ignorés en raison des risques de licence. →

↳

Les principaux changements dans le projet de révision suisse

Situation juridique différente par rapport à l'UE

La législation suisse (LDA) et la situation juridique en Suisse présentent quelques différences fondamentales par rapport au droit de l'UE et aux lois sur le droit d'auteur dans différents pays de l'UE. Par exemple, la directive européenne de 2000 sur le marché intérieur ne s'applique pas en Suisse; les GAFAs ne peuvent pas invoquer le principe du «safe harbor». En principe, les opérateurs de plateforme sont aujourd'hui déjà responsables du contenu partagé par leurs utilisateurs, mais une application en ce domaine exigerait des procès complexes et risqués. En outre, la LDA suisse comprend le principe que le consommateur peut, en raison des dispositions sur la copie privée, utiliser des contenus provenant d'Internet sans devoir s'assurer que la source soit licite. Cela reflète une perspective libérale et surtout la prise de conscience que la consommation de masse des contenus provenant d'Internet ne peut être licenciée avec des moyens raisonnables qu'auprès du prestataire, pas auprès des consommateurs.

Le compromis de l'AGUR

C'est dans le cadre de ces principes valables en Suisse que le compromis de l'AGUR a été adopté en mars 2017. Sur cette base, mais avec quelques éléments en défaveur des auteurs, le Conseil fédéral a présenté un projet de révision au Parlement. Une obligation dite de «stay down» fut prévue afin d'accroître la responsabilité des fournisseurs d'hébergement. Les plateformes doivent tenir à l'écart de leurs offres, de manière permanente, les contenus qui ont été identifiés comme étant illégaux. Le projet de LDA du Conseil fédéral, outre d'autres améliorations importantes pour les auteurs dont nous avons déjà parlé ailleurs, contient également des adaptations à l'ère numérique, comme par exemple une restriction en faveur de la science pour le text et le data mining, ou la possibilité d'autorisation simplifiée par une licence collective étendue. Ces deux dernières propositions sont également prévues dans la directive européenne récemment adoptée (art. 4 et art. 12).

Redevance pour les journalistes et droit voisin pour les éditeurs

Le 12 février 2019, la Commission du Conseil des Etats a proposé l'introduction d'un droit à rémunération pour les journalistes et d'un droit voisin pour les éditeurs en Suisse, si leurs articles sont réutilisés sur des plateformes Internet. L'établissement d'un droit à rémunération pour les journalistes doit certainement être salué; il pourrait d'ailleurs être suffisant si les journalistes, en tant que personnes initialement à l'origine des créations, devaient faire participer les éditeurs. Il n'y aurait alors pas besoin d'un droit voisin controversé, aux effets douteux décrits ci-dessus.

Exception pour bibliothèques

Au dernier moment, la Commission du Conseil des Etats a également proposé une disposition exemptant les bibliothèques publiques de l'obligation de payer une redevance pour la location (système en vigueur depuis 1993). Il y a derrière cela un lobbying fort des bibliothèques qui, selon le tarif en vigueur auparavant, n'avaient rien à payer pour la location d'œuvres si la rémunération était payée sous forme d'une contribution annuelle, au lieu d'un montant à verser lors de chaque transaction. Dans tous ces cas, cependant, le fait est que les bibliothèques mettent des livres, des DVD, des CD ou de la musique en streaming à la disposition des utilisateurs, moyennant des frais modiques, concurrençant ainsi les marchés correspondants.

Exception pour la retransmission dans des chambres d'hôtel

Comme dans le cas des bibliothèques, l'exception pour les chambres d'hôtels s'écarte du compromis de l'AGUR au détriment des auteurs. Suite à un lobbying intensif des associations du domaine de l'hôtellerie, le Conseil national a voté, en décembre 2018 déjà, une exception pour la réception d'émissions dans les chambres d'hôtel et les appartements de vacances. L'exception a en outre été étendue aux chambres des hôpitaux et aux cellules des prisons. Cette demande trouve également son origine dans un différend tarifaire avec les sociétés de gestion collective. En 2017, le Tribunal fédéral a précisé que l'utilisation dans de tels lieux n'est pas

privée si l'hôtelier ou le propriétaire rend la réception possible et met à disposition les équipements nécessaires. Ces personnes agissent en effet dans un but lucratif; en d'autres termes, la mise à disposition de matériel de réception de contenus protégés est un moyen commercial pour les propriétaires et elle a une influence sur leur chiffre d'affaires. Il n'est pas admissible qu'avec cette exception les artistes subventionnent l'industrie hôtelière, et que leur situation soit nettement détériorée par rapport au droit d'auteur actuel.

La Suisse a besoin d'un droit d'auteur renouvelé – sans exceptions supplémentaires!

La Suisse s'efforce de moderniser son droit d'auteur depuis 2010. Avec le compromis de l'AGUR, un grand pas a été effectué en direction d'une adaptation aux conditions actuelles. Dans les débats au Parlement, comme nous l'avons mentionné plus haut, des intérêts individuels sont apparus, qui vont à l'encontre de cette modernisation et représentent même une détérioration. Ce n'est pas acceptable. La situation est quelque peu différente en ce qui concerne la revendication des journalistes: le problème de la réutilisation sur Internet des articles de presse doit être sérieusement examiné dans le cadre de la modernisation de la loi. Mais peut-être que le moment n'est pas encore venu pour cela. La Commission du Conseil des Etats a bien compris la situation dans le cadre de sa deuxième lecture du projet sur le droit d'auteur le 29 avril, et elle a demandé au Conseil fédéral, par la voie du postulat, de suivre l'évolution du droit d'auteur en Europe.

Lors de la session d'été 2019, le Parlement serait bien avisé de se prononcer pour la révision de la loi dans un cadre correspondant au compromis trouvé par l'AGUR, et sans exceptions supplémentaires pour les bibliothèques ou l'industrie hôtelière.

Reprise prudente de la directive européenne avec adaptation aux conditions suisses dans un proche avenir

La nouvelle directive de l'UE pourrait néanmoins servir de modèle pour d'autres modifications du droit suisse à l'avenir. La CSEC du

Conseil des Etats demande au Conseil fédéral, comme mentionné plus haut, un rapport sur la situation, notamment en ce qui concerne les journalistes et les éditeurs de presse, dans lequel il conviendra d'examiner la responsabilité des exploitants de plateformes. De plus, le partage ou le téléversement de contenu protégé sur Internet est encore moins contrôlable que la copie privée. En ce domaine, la directive de l'UE a établi à juste titre la responsabilité des GAFAs, car c'est eux qui rendent le partage possible et attrayant. Mais il pourrait s'avérer difficile pour les GAFAs de licencier auprès des ayants droit chaque contribution placée sur Internet.

Une des possibilités envisageable serait l'obligation pour les plateformes d'indemniser les ayants droit sur une base forfaitaire pour le partage de contenus sur ces plateformes. Il vaut peut-être mieux autoriser de manière générale ce qui ne peut être contrôlé qu'avec des coûts techniques démesurés, en obligeant cependant les plateformes permettant les téléchargements montants (upload) à rémunérer les auteurs et autres ayants droit, via une licence légale et par l'intermédiaire des sociétés de gestion, de manière similaire à ce qui se fait pour la copie privée. Dans les années à venir, le législateur suisse devra à nouveau traiter ces questions de manière approfondie, en prenant en considération la situation à l'étranger créée par la transposition de la directive européenne.

Une révision peut en cacher une autre

La loi sur le droit d'auteur restera donc probablement en chantier pour une assez longue période encore. Les normes juridiques devront forcément être réexaminées du fait de la numérisation, de la possibilité d'échanger facilement sur Internet, dans le monde entier, des œuvres protégées et également du fait des nouveaux développements technologiques tels que l'intelligence artificielle ou l'apprentissage automatique. Ainsi, la révision de la loi suisse sur le droit d'auteur, qui devrait si tout va bien être acceptée en juin 2019 dans le sens du compromis de l'AGUR, n'est probablement pas la dernière, mais plutôt le prélude à une prochaine adaptation.

TIRÉ DE suisablog.ch/fr/pleins-feux-sur

MEMBRES



PHOTO: JÉRÉMIE CARRON

«Elle se produit entre autres au Sénégal, au Canada et dans l'Europe entière et tient une place considérable sur la scène du rap suisse», écrit l'Office fédéral de la culture à propos de la nouvelle lauréate du Prix suisse de la musique 2019, KT Gorique.

KT Gorique, à la conquête de l'Est

KT Gorique, membre de SUISA, a été invitée à participer au panel «Hit the World» organisé par SUISA au M4music Festival 2019 en tant qu'experte en composition de chansons dans le domaine du rap.

TEXTE José Tippenhauer, Swissmusic.ch

KT Gorique mérite son surnom de «Couteau suisse». Après sa victoire au concours international d'improvisation rap «End of the Weak» à New York en 2012, il y a eu le film «Brooklyn» de Pascal Tessaud, où elle interprétait la jeune rappeuse Coralie.

En 2016, elle a sorti son premier album, «Tentative de Survie». Et l'an dernier, elle est entrée dans les charts avec son projet «Kunta Kita».

Quelques semaines après sa nomination aux Swiss Music Awards, elle continue son ascension. Elle ouvrira le concert de Nicki Minaj au Hallenstadion à Zurich, et fait partie des rares francophones à l'affiche du festival de Frauenfeld. Récemment, il a été annoncé qu'elle est lauréate du Prix suisse de la musique 2019.

2019 promet pour la rappeuse valaisanne avec qui nous avons parlé de la Suisse, de ses inspirations et de ses processus créatifs.

L'interview avec la rappeuse vivant en Valais, qui diffuse son rap dans toute la Suisse, est disponible en intégralité sur le SUISAblog.

ARTICLE COMPLET suisablog.ch/fr/membres

Sampling et remixes

Dans la série d'articles de la section «Bon à savoir» sur les arrangements, nous nous sommes précédemment intéressés aux arrangements «classiques» d'œuvres musicales. Le sampling et les remixes constituent deux autres formes d'arrangements, plus spécifiques. Quels droits doivent être clarifiés si des enregistrements existants sont utilisés pour la création d'une nouvelle œuvre dans ce contexte? Quels sont les accords contractuels à conclure?

TEXTE Claudia Kempf et Michael Wohlgemuth

En matière d'échantillonnage sonore (sampling), des formes et techniques très différentes existent. Il y a cependant un point commun: le sampling consiste à prendre des parties d'un enregistrement musical et à les utiliser dans une nouvelle œuvre. La question se pose de savoir si ces éléments d'œuvres, ces échantillons, sont dignes de protection ou s'ils peuvent être utilisés automatiquement et librement – s'ils sont très courts, par exemple – ou non.

Dans le cas d'un remix, une production existante est adaptée en étant réorganisée et mixée. L'œuvre existante peut être complètement démantelée, complétée par des éléments nouveaux, et réorganisée. Le degré d'arrangement peut théoriquement varier d'une reprise (cover) à une refonte complète. Dans la plupart des cas pourtant, un remix est un arrangement. En cas de remix, le titre de l'œuvre reste en général inchangé, mais est complété par un ajout qui se réfère soit à la forme d'utilisation (Radio Edit/Extended Club Version, etc.), soit à l'auteur du remix (surtout lorsqu'il s'agit d'un DJ connu).

Contrairement au cas de l'arrangement «classique», le sampling et les remixes n'utilisent pas seulement une œuvre préexistante pour créer une «œuvre de seconde main» ou un arrangement, mais ont également recours à un enregistrement sonore existant. Dans ces conditions, il convient de distinguer deux catégories de droits: d'une part les droits des auteurs de l'œuvre utilisée (droits d'auteur), d'autre part les droits des artistes exécutants ainsi que ceux des producteurs du support sonore contenant l'enregistrement utilisé (droits voisins).

Clarification des droits d'auteur

En principe, la loi sur le droit d'auteur ne protège pas seulement une œuvre musicale dans son ensemble, mais aussi des parties de celle-ci, si les conditions d'existence d'une œuvre sont remplies et si le délai de protection de 70 ans (après le décès du dernier auteur survivant) n'a pas encore expiré. Une mélodie, un solo ou d'autres éléments peuvent donc être protégés, et ne peuvent pas être utilisés librement s'ils constituent une œuvre à part entière avec caractère individuel. La question de savoir s'il en est ainsi doit être clarifiée au cas par cas. Plus le caractère particulier d'un élément est marqué, plus la possibilité d'utiliser cet élément librement est faible. Les affirma-

tions selon lesquelles l'utilisation de deux mesures, neuf notes ou deux secondes de musique serait possible ne sont donc que des rumeurs car, malheureusement, on ne peut définir clairement à partir de quand une partie d'une œuvre a le caractère d'une œuvre en soi.

Dans ces conditions, si une partie d'œuvre protégée est tirée d'une composition existante et est intégrée dans une nouvelle œuvre de sampling – et si cette partie de l'œuvre présente un caractère individuel indéniable –, les droits d'arrangement de l'œuvre originale doivent être obtenus auprès de l'éditeur, ou de l'auteur dans le cas d'œuvres non publiées, au moyen d'un «contrat de sampling» ou d'une autorisation d'arrangement.

Dans le cas des remixes, il convient de distinguer qui réalise le remix: l'auteur de l'œuvre originale ou une tierce personne. Du point de vue du droit d'auteur, un auteur original est en principe libre de créer des remixes de son propre travail. Cependant, il est important de noter que si l'œuvre originale a été écrite par plus d'une personne, l'auteur en question peut avoir besoin de l'autorisation des co-auteurs pour créer un remix et, si l'œuvre originale a été éditée par un label, il faudra obtenir l'autorisation du label pour l'utilisation de l'enregistrement (droits voisins).

Si une tierce personne réalise un remix, il convient de distinguer deux cas: le remix est-il une commande ou le remixeur agit-il de sa propre initiative? Dans ce dernier cas, les droits doivent être obtenus auprès de l'auteur ou de son éditeur sous la forme d'une autorisation d'arrangement (souvent appelée spécifiquement «contrat de remixage»).

Clarification des droits voisins

Pour le sampling et le remixage, on travaille avec des enregistrements sonores préexistants: les droits sur l'enregistrement et sur les prestations des artistes interprètes doivent donc également être clarifiés. En règle générale, les droits des artistes interprètes sont transférés aux producteurs de supports sonores, respectivement au label, dans le cadre

de la production. Ces droits sont également limités dans le temps par une durée de protection. Actuellement, la durée de protection des enregistrements en Suisse est de 50 ans après leur première publication (à condition que l'enregistrement soit effectivement publié pour la première fois dans les 50 ans suivant la date de l'enregistrement. Si tel n'est pas le cas, la date d'enregistrement est déterminante pour le calcul de l'expiration de la durée de protection). Cependant, dans les pays de l'Union européenne, la durée de protection est de 70 ans. L'allongement de la durée de protection suisse pour la faire correspondre à celle de l'Union européenne est envisagé dans le cadre de la révision de la loi sur le droit d'auteur actuellement en discussion au Parlement.

Si la durée de protection n'a pas encore expiré, les droits sur l'enregistrement doivent être clarifiés. Les rumeurs qui circulent («on peut sampler 2 secondes sans autorisation») sont fausses et sans fondement juridique. Cependant, il est controversé de savoir dans quelle mesure la protection de l'enregistrement inclut également les plus petites bribes sonores. Cette question est actuellement examinée au niveau européen par les juges de la Cour constitutionnelle allemande dans le cas «Kraftwerk versus Pelham, Metall auf Metall».

Les droits sur l'enregistrement sont en règle générale auprès du producteur du sup-

port sonore, c'est-à-dire auprès de la personne qui supporte les risques économiques liés à l'enregistrement. Le producteur du support sonore peut être l'artiste en question (production propre), une société de production de supports sonores («label») ou une entreprise de diffusion, et les droits correspondants doivent être obtenus à l'endroit approprié. Dans le langage courant, les droits sur les enregistrements sont souvent appelés «master rights».

Points essentiels d'un «contrat de sampling»

Par le «contrat de sampling» (appelé également «contrat de sample clearance»), il convient de régler, en fonction de la constellation, les droits sur l'œuvre et les droits sur l'enregistrement. Si ces droits sont détenus par la même personne / société, un seul contrat peut être conclu. Souvent, cependant, deux contrats doivent être conclus: un contrat avec l'auteur (respectivement son éditeur) et un contrat avec le producteur du support sonore. Les éléments suivants doivent y être réglés:

- Nom et adresse des partenaires contractuels (éventuellement nom d'artiste).
- Objet du contrat: œuvre et / ou enregistrement. Durée de l'échantillon (sample). Comment l'échantillon peut-il être utilisé exactement? Peut-il être modifié?
- Etendue de la licence: quels droits sont concédés? S'agit-il d'une licence exclusive ou non exclusive? Pour quel territoire la licence est-elle applicable et quelle est sa durée de validité?
- Partage de droits / participation à la licence: Dans la plupart des cas, les droits d'auteur sont réglés via les participations à l'œuvre. Les auteurs de la nouvelle œuvre et les ayants droit sur l'œuvre utilisée sont co-auteurs de la nouvelle œuvre. Le partage des droits (split) devrait impérativement figurer dans le contrat de sampling. Outre ces règles – qui dépendent du succès économique de la nouvelle production –, les titulaires des droits →

Important: délai de protection

Le délai de protection d'une œuvre peut avoir expiré alors que l'enregistrement est encore protégé. Dans un tel cas, les droits sur l'œuvre utilisée n'ont plus besoin d'être clarifiés, mais les droits sur l'enregistrement doivent l'être. Cela s'applique par exemple également aux enregistrements de sons naturels et de cris d'animaux qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur. L'enregistrement est protégé en tant que réalisation d'un producteur avec des implications économiques.



Du point de vue du droit d'auteur, remixes et sampling constituent des formes spécifiques d'arrangement.

originaux peuvent également demander en plus une redevance forfaitaire pour le droit d'arrangement. Quant à la redevance pour l'utilisation de l'enregistrement, elle est en général réglée au moyen d'un pourcentage dû par exemplaire vendu de la nouvelle production, ou par un forfait.

- Modalités de décompte: comment et à quelle fréquence les décomptes sont-ils effectués?
- Garantie des droits: l'ayant droit doit garantir qu'il dispose des droits sur l'échantillon.
- Lieu, date, signature de l'ayant droit.
- Droit applicable et for.

Points essentiels d'un «contrat de remixage»

Dans le cas d'un contrat de remixage, il est important de distinguer si le remix est effectué suite à une commande, ou si le remixeur agit de sa propre initiative et demande une autorisation de remixage. Les contrats peuvent différer en raison des diverses situations de départ. De plus, selon la constellation, les droits sur l'œuvre et les droits sur l'enregistrement doivent également être réglés pour le remixage. Si ces droits sont détenus par la même personne / société, un seul contrat peut être conclu. Souvent, cependant, deux contrats doivent être conclus: un contrat avec l'auteur / l'éditeur et un contrat avec l'interprète / le producteur du support sonore. Les éléments suivants doivent y être réglés:

- Nom et adresse des partenaires contractuels (éventuellement nom d'artiste).
- Objet du contrat: œuvre et / ou enregistrement. Durée. Titre du remix. Détermination des crédits.
- Modalités de production: moment de livraison, souhaits spéciaux (dans le cas d'une commande).
- Etendue de la licence: quels droits sont concédés? S'agit-il d'une licence exclusive ou non exclusive? Pour quel territoire la licence est-elle applicable et quelle est sa durée de validité?
- Honoraires: en règle générale, on convient d'honoraires forfaitaires, plus rarement d'une participation sur les ventes, ainsi que d'autres octrois de licences comme par exemple pour des musiques de films (sync fees).
- Partage des droits: le remixeur obtient généralement (mais pas nécessairement) des droits en tant qu'arrangeur sur l'œuvre nouvellement créée. Les tarifs pour arrangeurs s'appliquent comme prévu par le règlement de répartition de SUISA (cf. article «L'arrangement d'œuvres protégées», SUISAinfo mars 2019). Dans de rares cas, si sa contribution à la nouvelle œuvre est considérable, le remixeur peut se voir attribuer la qualité de co-auteur du remix. Dans de tels cas, la participation peut être plus élevée.
- Modalités de décompte: comment et à quelle fréquence les décomptes sont-ils effectués?
- Lieu, date, signature de l'ayant droit.
- Droit applicable et for.

Comment une œuvre avec samples, respectivement un remix, doivent-ils être déclarés à SUISA?

Lors de la déclaration d'une œuvre avec samples provenant d'une œuvre encore protégée, il convient de joindre impérativement le contrat de sampling (il n'est pas nécessaire qu'il soit expressément désigné comme tel), ou de le télécharger via la déclaration online.

Important: co-auteurs

Contrairement au cas de l'arrangement «classique» où l'arrangeur est désigné comme tel dans la nouvelle œuvre, il est d'usage, dans le cas d'œuvres avec samples, d'énumérer tous les auteurs comme co-auteurs. Auteur et (le cas échéant) éditeur de l'échantillon utilisé deviennent ainsi co-ayants droit sur la nouvelle œuvre. Lors de la déclaration d'œuvre, il ne faut pas oublier de mentionner tous les ayants droit sur le sample utilisé, ou au moins préciser clairement quelle œuvre originale a été échantillonnée.

Le partage des droits doit apparaître clairement dans le contrat de sampling, ou la nouvelle œuvre ne pourra pas être acceptée.

Lors de la déclaration d'un remix d'une œuvre encore protégée, il convient de joindre le contrat de remixage (il n'est pas nécessaire qu'il soit expressément désigné comme tel) ou de le télécharger via la déclaration online. Le remixeur n'obtient des parts sur le produit de l'œuvre que si le contrat de remixage précise qu'il y a droit. Si aucun pourcentage spécifique n'est mentionné, le remixeur obtiendra les parts prévues pour l'arrangeur par le règlement de répartition. S'il n'y a pas d'indication de participation, SUISA enregistrera le nom du remixeur dans la version originale avec la mention qu'il s'agit d'un remix approuvé, mais que le remixeur ne reçoit aucune participation. Lorsqu'un éditeur déclare un remix d'une œuvre qui est chez lui en édition originale, SUISA renonce au contrat de remixage, car l'éditeur peut toujours clarifier directement avec ses auteurs la question du droit d'arrangement.

Résumé

Dans les cas de remixage et de sampling, les droits concernés incluent toujours, outre les droits d'arrangement (droits d'auteur), les droits voisins, puisqu'un enregistrement pré-existant (avec les droits de l'interprète sur celui-ci) est utilisé. Les droits sur l'enregistrement peuvent appartenir au même ayant droit (auteur ou éditeur) ou à un tiers (souvent une maison de disques ou un label), et doivent être obtenus même pour de courts extraits. Plus le nombre d'ayants droit impliqués est grand et plus il vaudra la peine de clarifier tôt la situation en matière de droits. De même, à des fins de preuve, les autorisations de remixage et de sampling devraient toujours être enregistrées sous la forme de contrats écrits, y compris le partage des droits (également pour que les déclarations d'œuvres puissent être effectuées auprès de SUISA).

SUISA se tient à la disposition de ses membres pour identifier le titulaire des droits dans un cas donné. Si l'œuvre est éditée, SUISA donne des renseignements sur l'éditeur et fournit les coordonnées de celui-ci afin qu'il soit possible de prendre contact directement avec l'éditeur. Si l'œuvre n'est pas éditée, elle transmet les demandes d'arrangement à l'auteur ou à ses héritiers. Vos demandes peuvent être envoyées à l'adresse suivante: publisher (at) suisse (dot) ch

Les indications relatives aux producteurs d'un enregistrement se trouvent sur le support sonore, à l'endroit où figure le petit signe ©.

TIRÉ DE suisablog.ch/fr/bon-a-savoir

Assemblée générale SUISA: l'avis de nos membres compte



Après la rencontre des membres votants et des invités l'année passée au Bierhübeli de Berne (photo), la prochaine Assemblée générale de SUISA se déroulera le vendredi 21 juin 2019 à la salle de concert du Palais des Congrès de Bienne.

PHOTO: MANU LEUENBERGER

L'Assemblée générale de SUISA aura lieu le vendredi 21 juin 2019 au Palais des Congrès de Bienne (salle de concert). Pour la première fois, deux comptes seront présentés lors de l'Assemblée générale: une nouveauté dans l'histoire de SUISA. Plusieurs élections sont également prévues: le renouvellement intégral du Conseil et de la Commission de Répartition et des Œuvres, ainsi que l'élection d'un remplaçant à la Commission de recours.

Lors de l'Assemblée générale SUISA 2019, la conclusion de comptes consolidés pour le groupe SUISA sera pour la première fois soumise à l'approbation des membres votants sous l'ordre du jour «rapport annuel», en plus du compte annuel habituel de la coopérative SUISA pour l'année 2018. Les comptes consolidés regroupent les comptes annuels des sociétés que SUISA contrôle directement ou indirectement. En font partie la filiale SUISA Digital Licensing SA, sise à Vaduz (FL), et la joint venture MINT Digital Services SA, dans laquelle SUISA détient une participation de 50%. Les deux comptes ont été contrôlés par l'organe de révision BDO et recommandés pour approbation.

Election du Conseil

Sur les 15 membres actuels du Conseil SUISA, 13 sont candidats à leur réélection pour un nouveau mandat. Deux membres actuels quitteront le Conseil en raison de la limitation de leurs mandats. Marco Zanotta (Vice-président) et Bertrand Liechti (Président de la Commission du Conseil Finances et contrôle) ont joué un rôle essentiel dans l'histoire de SUISA pendant vingt ans. Avant leur départ officiel, ils reviendront sur leur mandat et partageront leurs souvenirs et leurs moments forts avec les personnes présentes.

Le Conseil devrait rajeunir avec l'arrivée de deux nouveaux membres. Le Genevois Grégoire Liechti, né en 1981, remplacera Bertrand Liechti, tandis que l'entrepreneuse Sylvie Reinhard, née en 1980, prendra la place de Marco Zanotta. Grégoire Liechti possède une longue expérience nationale et internationale dans le monde de l'édition. Sylvie Reinhard vient quant à elle compléter les connaissances du Conseil dans les domaines de l'innovation numérique et de la culture.

Autres élections

La Commission de Répartition et des Œuvres se compose de 22 membres au maximum; 21 d'entre eux se présentent pour un nouveau mandat. Grégoire Liechti, membre depuis

2015, a démissionné pour se porter candidat au Conseil. En ce qui concerne le siège vacant, le comité de nomination annoncera l'élection du remplaçant pour l'AG 2020 via les canaux de publications habituels. Les auteurs de musique et les associations d'éditeurs concernés seront invités à faire une première sélection.

Lors de l'Assemblée générale 2018, la place réservée au deuxième expert dans la nouvelle Commission de recours est restée vacante. Aujourd'hui, le Conseil propose à l'Assemblée générale d'élire Marco Zanotta comme membre externe de la Commission de recours. Ce dernier n'est ni mandant, ni membre de SUISA.

Rémunérations et politique de placement

Les statuts révisés lors de la dernière Assemblée générale et en vigueur depuis le 1er janvier 2019 attribuent de nouvelles compétences à l'Assemblée générale. Elle est chargée des rémunérations et des diverses prestations accordées au Président ou à la Présidente et aux membres du Conseil, ainsi que de la politique de placement générale. À cet égard, le Conseil soumet le règlement d'indemnisation valable depuis 2009 et a élaboré les principes de la politique de placement qu'il soumet à l'approbation.

Enfin, l'Assemblée générale de SUISA est une fois de plus l'occasion idéale d'échanger des expériences avec d'autres membres et de dialoguer avec les invités des secteurs de la politique, de la culture et des associations, ou encore avec les collaborateurs et collaboratrices de SUISA. Saisissez cette opportunité de prendre part aux activités de SUISA et d'échanger et venez nombreux le vendredi 21 juin 2019 à Bienne. (dz)

Exercice 2018 très satisfaisant

Le Conseil de SUISA et ses commissions «Tarifs et répartitions» et «Communication et organisation» se sont réunis pour les sessions ordinaires de printemps les 9 et 10 avril 2019 au siège de SUISA à Zurich. Traditionnellement, les décisions concernant les comptes annuels de l'année précédente à l'attention de l'Assemblée générale sont le thème principal des discussions de la session de printemps. A partir de cette année, SUISA établit deux comptes conformément aux normes Swiss GAAP FER. (aw)

ARTICLES COMPLETS suisablog.ch/fr/interne

La première année de SUISA Digital Licensing SA



PHOTO: MICHAELJAYBERLIN / SHUTTERSTOCK.COM

Le premier exercice comptable de SUISA Digital Licensing SA a été marqué par des négociations avec de nombreux fournisseurs de services musicaux «Music Service Providers», lesquelles ont été menées avec succès en collaboration avec la société SESAC Digital Licensing SA.

Il y a un peu plus d'un an et demi, SUISA a fondé sa filiale SUISA Digital Licensing SA. Cette filiale a maintenant son premier exercice complet derrière elle. Une année riche en enseignements, qui a été entièrement consacrée au développement de cette structure. Il est temps de jeter un coup d'œil en arrière et d'émettre un premier bilan intermédiaire.

TEXTE Fabian Niggemeier

Avec la création de sa filiale (en abrégé: SUISA Digital), SUISA externalise l'ensemble de ses activités transfrontières et internationales concernant les licences en ligne. SUISA est désormais uniquement responsable de l'octroi de licences pour les utilisations de musique sur les sites Internet et pour les services musicaux destinés uniquement au public suisse.

Les tâches de SUISA Digital

Depuis bientôt six ans, SUISA délivre des licences paneuropéennes pour les utilisations en ligne. Cela signifie que, pour le domaine en ligne, les droits des membres de SUISA ne sont pas seulement accordés pour la Suisse, mais directement pour toute l'Europe. Grâce à d'excellents systèmes informatiques dans ce domaine, SUISA a pu augmenter considérablement les revenus de ses membres.

Un pas supplémentaire a été fait en 2017: SUISA SA a fondé la joint venture Mint Digital Services avec la société américaine SESAC. Précédemment, SUISA négociait des contrats avec les fournisseurs de musique sur Inter-

net («Music Service Providers», en abrégé: MSP) et administrait ensuite elle-même les contrats. Dès la création de la joint venture, ces deux activités ont été séparées et externalisées. Mint Digital Services est responsable de la gestion des contrats, soit le traitement technique et la facturation au nom des ayants droit, alors que SUISA Digital est responsable de la surveillance du marché, du développement des marchés et de la négociation des contrats. Autre nouveauté, la validité des contrats a été étendue de l'Europe à la quasi-totalité du monde.

SUISA Digital a ainsi mis en place un système global d'octroi de licences et propose également ce système à des tiers. Des sociétés de gestion de l'étranger peuvent mandater SUISA Digital; des maisons d'édition peuvent le faire également (pour leur répertoire anglo-américain), de même que des auteurs du monde entier. Ainsi, une gestion des droits peut être assurée de manière efficace et à des conditions économiquement intéressantes.

Licences communes

SUISA Digital ne s'acquiesce pas seule de cette tâche. Il est dans l'intérêt des ayants droit et des MSP de rendre les négociations aussi efficaces que possible. Cela signifie obtenir autant de droits que possible avec le moins de contrats possible. Dans ces conditions, SUISA Digital propose à tous les MSP d'étendre le contrat au répertoire de SESAC Digital Licensing SA (en abrégé: SESAC Digital). Si le MSP donne son accord, SUISA Digital et SESAC Digital mènent les négociations ensemble et regroupent leurs répertoires en une seule licence («joint license»).

Il est dans l'intérêt des MSP de procéder ainsi, car cela simplifie les négociations pour eux; mais c'est également dans l'intérêt de SUISA Digital et de SESAC Digital car, par le regroupement des répertoires, un «paquet» très intéressant peut être proposé aux presta-

taires. L'avantage d'un tel paquet est notamment qu'il ne contient pas seulement des compositions utilisées en Suisse ou en Europe, mais également des compositions qui sont très demandées dans le monde entier.

Les négociations

A la fin 2017, les négociations ont été préparées par une petite équipe mais motivée. Une multitude d'informations et de chiffres ont dû être rassemblés et reliés entre eux. La nécessité de concevoir des contrats pour des environnements hors de Suisse et d'Europe a posé des défis à l'équipe de négociation. Il a été convenu que le prix de la musique devrait essentiellement être lié à l'importance accordée localement à la musique et au pouvoir d'achat local. Il a ainsi été possible de garantir que des redevances appropriées puissent être facturées, qui soient abordables pour les consommateurs.

D'un point de vue économique, il était également clair que les grands MSP devaient être abordés en premier. Les six plus grands prestataires génèrent près de 80% du chiffre d'affaires. Cette moyenne statistique ne s'applique bien entendu pas à la musique de tous les membres: un artiste qui est actif dans un genre musical spécifique réalisera peut-être une bonne partie de son chiffre d'affaires sur des plateformes spécialisées dans le genre en question. Néanmoins, il était nécessaire de classer les prestataires par ordre de priorité en fonction de la taille du marché; en gardant à l'esprit que certains de ces grands acteurs seraient probablement des partenaires de négociation parmi les plus coriaces.

Avec un mélange de cohérence, de compréhension et de fermeté, il a été possible de bien progresser dans les négociations. Après douze mois, des contrats ont pu être conclus avec tous les grands MSP, ou alors les négociations sont à bout touchant. Ces contrats étant effectifs, il est maintenant nécessaire de compléter la couverture du marché.

Jusqu'ici, en collaboration avec SESAC Digital, des contrats ont pu être conclus avec les prestataires suivants:

- YouTube, Spotify, Apple Music, Apple iTunes, Google Play, Deezer, Beatport, Facebook, Soundcloud, Melody VR, Tidal et Qobuz.

Des négociations communes sont en cours avec les prestataires suivants:

- Amazon, Napster, Tidal, Juke, 7Digital, dailymotion, Mixcloud, Red Karaoke, Soundtrack your Brand, What people play, Anghami, Auro, Bleep, Emoticast, Idagio, Smule, Xtendamix, Yousician, Better Day Wireless, DJ City, Juno, Linn Record, Musically, Recisio et Radionomy.

A cela s'ajoutent environ 20 MSP desquels nous attendons une réponse ainsi qu'environ 10 MSP qui sont actifs à un niveau national seulement, dans des territoires choisis.

Répartition

Comme mentionné en début de texte, les contrats sont gérés par la joint venture Mint Digital Services SA. La répartition des recettes se fait quant à elle via SUISA Digital et SUISA. Dans ce contexte, le temps entre la période d'utilisation et la répartition est d'au moins six mois. La raison à cela est que, contrairement à ce qui se passe pour le domaine offline traditionnel, nous ne représentons pas le répertoire mondial dans ce cas. Nous ne pouvons donc pas tout facturer puis répartir, mais seulement ce que nous identifions.

À cet égard, nous devons pouvoir compter sur une bonne coopération avec nos membres: plus les œuvres sont déclarées tôt et plus nous pouvons facturer rapidement. Cela explique pourquoi nous devons selon les MSP attendre entre 60 et 100 jours avant de procéder au traitement des listes («reports»). Il est ainsi possible de s'assurer que la plupart des œuvres nouvelles (et ainsi beaucoup utilisées) sont déclarées et pourront faire l'objet d'un décompte de notre part. Les recettes sont ensuite réparties au plus tard au cours du trimestre suivant le paiement par le MSP.

Actuellement, nous sommes dans l'attente de décomptes plus importants. Etant donné que tous les contrats ont été renégociés, aucune facture n'a pu être envoyée durant la phase des négociations. Dans les cas de Spotify et Deezer, cela a impliqué que les utilisations de toute l'année 2018 n'ont pu être facturées qu'au début de l'année 2019.

Perspectives

Durant son deuxième exercice, SUISA Digital s'efforcera premièrement de couvrir le marché de la musique sur Internet de la manière la plus complète possible. Deuxièmement, parallèlement à cela, de nouveaux marchés doivent également être décrochés en dehors de l'Europe et les membres de SUISA doivent recevoir dans le monde entier la rémunération à laquelle ils ont droit. A cette fin, nous collaborons en permanence avec Mint Digital Services SA pour améliorer les systèmes et les processus afin d'offrir le meilleur service possible aux membres, aujourd'hui et à l'avenir.

TIRÉ DE suisablog.ch/fr/interne

«Get Going!» lance sa deuxième édition

Sous le titre «Get Going!», la FONDATION SUISA a attribué l'année dernière pour la première fois quatre contributions afin de promouvoir des processus créatifs innovants qui se situent hors des catégories usuelles. Les réactions positives ont été impressionnantes. Un deuxième appel à candidatures sera mis au concours à fin juin 2019.

TEXTE FONDATION SUISA

«Au lieu de récompenser un artiste en lui décernant un Prix, nous investissons désormais l'argent mis à disposition davantage dans l'avenir», déclarait l'année dernière Urs Schnell, directeur de la FONDATION SUISA à propos de la nouvelle politique d'encouragement adoptée par le Conseil de fondation. «L'objectif est de promouvoir plutôt que de juger et se concentrer ainsi davantage sur l'avenir».



Michael Künstle



Beat Gysin

Aussitôt dit, aussitôt fait ! Le premier appel à candidatures de «Get Going!» a reçu plus de 90 candidatures. Ce grand intérêt pour quelque chose de complètement nouveau est tout simplement extraordinaire, déclare Urs Schnell. «Avec ce projet, nous sommes complètement dans l'air du temps. Nous ne pouvions pas nous attendre à un tel succès dans la mesure où un appel à candidatures aussi ouvert était un coup de théâtre novateur, malgré toutes les analyses».

Bertrand Denzler, Michael Künstle, Beat Gysin et le duo Eclecta (Andrina Bollinger et Marena Whitcher) ont été les premiers lauréats du projet «Get Going!». La somme de 25 000 francs chacun leur a été attribuée parce qu'ils ont su convaincre le jury d'experts par leurs visions créatives. Comme l'incitation financière n'est pas liée à un résultat, elle permet aux musiciens de travailler sans contraintes financières et de temps. «Je crois que dans un environnement de plus en plus mouvementé, le facteur temps est devenu un atout dont il ne faut pas sous-esti-

mer la valeur», explique Urs Schnell à propos du projet.

Appel à candidatures «Get Going!» 2019, à partir de fin juin

A partir de fin juin, les auteurs, compositeurs et musiciens pouvant démontrer un lien évident avec la création musicale actuelle de Suisse ou du Liechtenstein pourront à nouveau déposer leur candidature au concours «Get Going!». Cette année encore, un jury d'experts octroiera à quatre lauréats un coup de pouce financier à hauteur de 25 000 francs. Il est également important de mentionner que «Get Going!» n'entre pas en concurrence avec les autres possibilités de financement de la FONDATION SUISA, en particulier le processus de candidatures actuel, les partenariats existants, les salons et événements à l'étranger et le programme «Orchestre en classe».



Bertrand Denzler

Au contraire, explique Urs Schnell, «en tant qu'aide importante au lancement d'un projet, ce nouveau modèle doit être considéré comme une offre complémentaire aux soutiens financiers actuellement en place. Nous voulons ouvrir de nouvelles voies créatives et éviter que certains projets ne passent à la trappe».



Duo Eclecta

Urs Schnell sait que la formulation délibérément ouverte de l'appel à candidatures «Get Going!» peut sembler quelque peu déroutante au début: «Au cours des dernières décennies, les musiciens ont été conditionnés par les instruments de financement traditionnels. Avec cette nouvelle orientation, notre objectif est de nous adresser aux artistes en tant que mécènes dans le but de ramener la libre pensée créative au centre de leur activité». Afin de démontrer les possibilités offertes par «Get Going!», les portraits des lauréats de l'année dernière seront donc publiés au cours des prochaines semaines à la fois sur le site Internet de la FONDATION SUISA et sur le blog de SUISA.

TIRÉ DE suisablog.ch/fr/fondation-suisa

IMPRESSUM

Edition SUISA, Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

Rédacteur en chef Manu Leuenberger (lem)
Comité de rédaction Rudolf Amstutz, José Tippenhauer, Andreas Wegelin (aw), Fabian Niggemeier (fni), Claudia Kempf (ck), Michael Wohlgemuth (mw), Dora Zeller (dz),
Traductions Yves Schmutz, Supertext AG

Design www.crafft.ch

Impression Schellenberg Druck AG, Pfäffikon
Tirage 9060 ex.

Arpenteur et explorateur d'espaces sonores



Le saxophoniste et compositeur Bertrand Denzler

Le saxophoniste Bertrand Denzler, qui se meut à l'intersection de l'improvisation et de la composition, recherche constamment de nouvelles possibilités d'expression. Ce Genevois de 55 ans établi à Paris entend à présent repousser les frontières de son dialogue avec d'autres artistes dans le cadre d'une «résidence en mouvement». La FONDATION SUISA soutient financièrement ce projet par une contribution «Get Going!».

S'il fallait décrire le travail artistique de Bertrand Denzler en trois mots, ce serait infatigable, polymorphe et entreprenant. Les sculptures sonores finement équilibrées semblent annoncer au premier abord une simplicité accueillante. Mais au second plan se dissimule une complexité presque hypnotique au redoutable pouvoir d'attraction.

Bertrand Denzler utilise le terme «espace» pour décrire ses compositions, elles-mêmes comparées à des processus. La plupart de ses morceaux ne reposent pas sur une notation traditionnelle mais sont définis par leur structure. «Je veux que le musicien s'implique, qu'il doive réfléchir», souligne Bertrand Denzler.

La vision artistique de Bertrand Denzler consiste en une sorte d'exploration, et pas seulement au sens figuré, car le saxophoniste souhaite emmener cet «espace» dans différents lieux géographiques, sous la forme d'une «résidence en mouvement», pour y rencontrer d'autres musiciennes et musiciens et créer avec eux des musiques nouvelles. L'idée n'avait pas abouti jusqu'ici, d'une part pour des raisons financières, d'autre part parce qu'un projet aussi ouvert ne correspond pas aux critères de la politique d'encouragement traditionnelle. Le coup de pouce financier versé par la FONDATION SUISA sous la forme d'un fonds «Get Going!» rend à présent sa réalisation possible: «Ce soutien me permet de suivre ma créativité, plutôt qu'une condition prédéfinie», souligne Bertrand Denzler. «C'est comme si cette contribution à la création avait été inventée pour moi», précise le musicien, ravi. (Rudolf Amstutz)

ARTICLE COMPLET suisablog.ch/fr/fondation-suisa